

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-02

Séance du 02 février 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés :
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 27 janvier 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le deux février à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Jean-Louis PORTAL,
Maire de FLASSANS

Présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Anne-Marie METAL, Blandine MONIER, Marie-Hélène PARENT, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL, Valérie RIALLAND, Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, René UGO.

Procurations :

Thierry ALBERTINI à Yannick SIMON, Alain BŒUF à Blandine MONIER, Josée MASSI à Christian SIMON.

Excusés :

Gil BERNARDI, Didier BREMOND, Claude CHEILAN, Michel GROS, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Louis REYNIER, Richard STRAMBIO.

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2023-02 : Adhésion au GIP (Groupement d'Intérêt Public) Informatique de la FNCDG :

↳ Contribution 2022 : régularisation de la contribution annuelle

Monsieur le Président expose que le CDG 83 adhère au GIP Informatique des Centres de Gestion dont les statuts prévoient une contribution pour l'utilisation éventuelle des différentes applications.

Par délibération n° 2022-40 en date du 22 septembre 2022 le Conseil a approuvé le montant prévisionnel de la contribution aux applications du GIP Informatique de la FNCDG tel que présenté qui s'élevait, pour le 1^{er} appel, à **7 410.92 €**.

La facture définitive de l'année 2022 relative à la contribution due pour l'utilisation des applications développées par le GIP Informatique s'élève à 12 378,93 € dont 7 410,92 € correspondant au 1^{er} appel, soit un solde débiteur de **4 968.01 €**.

Elle est établie selon le calcul suivant :

LOGICIELS	TOTAL	APPEL 2EME SEMESTRE
Site Emploi Territorial	7 651,19 €	3 074,38 €
dont Site Emploi Territorial – Maintenance et Evolutions	6 125,91 €	2 459,40 €
dont Site Emploi Territorial – Cotisation PEP	1 525,29 €	615,00 €
Agirhe RH – Carrière ou Modules spécifiques	0	0 €
Médecine préventive	0	0 €
Comité médical - Commission de réforme	0	0
Concours	4 727,74 €	1 893,62 €
dont Site Concours-territorial.fr - Maintenance et Evolutions	756,58	756,58
Comptabilité analytique	0	0 €
Missions Temporaires	0	0 €
IOTA (ACFI)	0	0 €
GRC		

Total général¹ =	12 378,93 €
Contribution S1 =	7 410,92 €
Contribution S2 =	4 968,01 €

Monsieur le Président indique qu'il convient en conséquence de régulariser le solde de 4 968.01 € dû au GIP Informatique au titre de l'exercice 2022.

Il demande alors à l'Assemblée d'approuver, en complément de la délibération 2022-40 du 22 septembre 2022, le solde de la contribution 2022 due au GIP pour l'utilisation des applications développées qui s'élève à 4 968.01 €.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

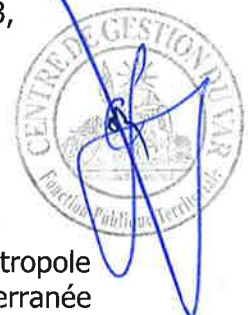
APPROUVE, en complément de la délibération 2022-40 du 22 septembre 2022, le solde de la contribution due au GIP pour l'utilisation des applications développées qui s'élève à 4 968.01 €.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 02 février 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».